



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS

(Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011)

Missions

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-558 du 20 mai 2011.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Recrutement

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade d'animateur interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°5, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies à l'article n°4 du décret n°2011-558.

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau IV mentionnés au deuxième alinéa ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les diplômes mentionnés au premier alinéa sont, d'une part, le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux

membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°4 du décret n°2011-558 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 2° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade d'animateur selon les modalités prévues au 2° de l'article n°4 et aux articles n°8, 9 et 30 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°4 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :
 - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°6 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies à l'article n°8 du décret n°2011-558.

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau III mentionnés aux 1°, 2 et 3 de l'article n°8 du décret 2011-558 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les diplômes mentionnés ci-dessus sont les suivants :

- 1° Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle ».
- 2° Diplôme universitaire de technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle ».
- 3° Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation ».

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves, ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°8 du décret n°2011-558 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre du 1° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent dans le grade d'animateur principal de 2^{ème} classe selon les modalités prévues au 2° de l'article n°6 et aux articles n°8, 9 et 30 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°6 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 :
 - les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles n°5 et 9 du décret n°2011-558 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue aux articles n°6 et 10 du décret n°2011-558 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés animateur stagiaire et animateur principal de 2^{ème} classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°11 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées à l'article n°11 du décret n°2011-558 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°12 du décret 2011-558, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Animateur</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1^{er} niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3^{ème} voies ou par promotion interne au choix sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit des conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p>Animateur principal de 2^{ème} classe</p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2^{ème} niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un bac+2 ou d'un diplôme homologué au niveau III, concours interne et 3^{ème} voies ou par promotion interne avec examen professionnel sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	377	347	24
	2	387	354	24
	3	397	361	24
	4	420	373	24
	5	437	385	24
	6	455	398	24
	7	475	413	24
	8	502	433	36
	9	528	452	36
	10	540	459	36
	11	563	477	36
	12	593	500	48
	13	631	529	-

L'avancement au grade d'Animateur principal de 1^{ère} classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Il s'agit les conditions applicables à partir du 1^{er} janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 2017.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
Animateur principal de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3 ^{ème} niveau	1	442	389	12
	2	459	402	24
	3	482	417	24
	4	508	437	24
	5	541	460	24
	6	567	480	36
	7	599	504	36
	8	631	529	36
	9	657	548	36
	10	684	569	36
	11	701	582	-

Autonome
édération